

## CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> mars 2017

Présidence de M. Baptiste MULLER

Conseillers présents : 94

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le postulat du Groupe PLR « Un sparadrap sur la cicatrice »,
- vu la détermination de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et du rapport de minorité de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

#### Décide

(43 oui, 48 non, 2 abstentions)

1. de ne pas prendre en considération le postulat du Groupe PLR « Un sparadrap sur la cicatrice ».

Ainsi délibéré en séance du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Baptiste Müller

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*